

On parle de **cyberharcèlement** lorsqu'une ou plusieurs personnes utilisent les moyens de communication numériques pour porter atteinte à l'intégrité morale d'une personne, qui ne peut pas facilement se défendre seule, de manière délibérée et répétée dans le temps.

Le Ministère de l'Éducation nationale le définit comme un acte agressif, intentionnel perpétré par un élève ou un groupe d'élèves au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.

Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, tablettes, ordinateurs, messageries instantanées, forums, tchats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, blog, etc.

**Harcèlement** : actes ou propos récurrents tenus à l'encontre d'une personne dans le but de la détruire psychologiquement et/ou physiquement.

**24 % des familles ont été confrontées au moins une fois à une situation de cyberharcèlement**

(Etude Association e-Enfance/3018/Caisse d'Épargne 2023)

### Différentes formes de cyberharcèlement et de cyberviolence. D'après SNT Didier 2019 et autres sources

<b>Exclusion / harcèlement : flaming</b>	Publication de commentaires insultants ou de rumeurs sur le « mur » ou le profil de la victime, dans le but de l'isoler du groupe de pairs / des membres du réseau. Une des formes est le <b>flaming</b> : une salve de messages insultants/ menaçants à destination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
<b>Dénigrement</b>	Décrédibilisation d'une personne en portant atteinte à son image ou à sa e-réputation, en lançant toutes sortes de rumeurs à son égard. L'auteur des violences publie par exemple une photographie humiliante (parfois truquée), sur son mur ou directement sur celui de la victime, et incite ses contacts à écrire des commentaires désobligeants.
<b>Usurpation d'identité en ligne</b>	<p><b>L'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans votre accord, des informations permettant de vous identifier.</b> Il peut s'agir, par exemple, de vos nom et prénom, de votre adresse électronique, ou encore de photographies.... Ces informations peuvent ensuite être utilisées à votre insu, notamment pour souscrire sous votre identité un crédit, un abonnement, pour commettre des actes répréhensibles ou nuire à votre réputation.</p> <p>En ligne, on distingue deux types d'usurpation d'identité.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le premier cas, « l'usurpateur » souhaite nuire à la réputation de la personne dont il a volé les données personnelles. Il crée un faux profil, un blog, ou rédige des commentaires sous l'identité de sa victime.</li> <li>2. Dans l'autre cas, l'usurpateur envoie à sa victime un message en se faisant passer pour un organisme public ou privé connu et récupère à partir d'un faux site ou courriel des informations personnelles. Ces informations sont ensuite utilisées pour accéder, par exemple, à des comptes sécurisés et effectuer des opérations sous l'identité de la victime.</li> </ol> <p>Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne » (art. 226-4-1 du code pénal).</p>
<b>Happy slapping (ou vidéo-agression)</b>	Pratique qui consiste à filmer à l'aide de son téléphone portable, une scène de violence subie par une personne dans le but de diffuser la vidéo sur internet et les réseaux sociaux. A pris de l'ampleur en France et de nombreuses vidéos sont partagées sur les réseaux sociaux. Dans ces scènes, les protagonistes sont tous coupables : ceux qui commettent les violences, ceux qui les filment, et ceux qui les diffusent. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » (art. 222-33 du Code pénal).
<b>Outing (révélation)</b>	Révélation par un tiers de l'homosexualité d'une personne, sans l'accord préalable de celle-ci (en règle générale, divulgation d'informations intimes et/ou confidentielles).

<b>Sexting</b>	<p>Contraction des mots sex (sexe) et texting (envoi de SMS). Il s'agit de textos, de photographies ou de vidéos à caractère explicitement sexuel dans le but de séduire son/sa partenaire. Mais lorsque ces photographies ou vidéos sont interceptées, puis diffusées en ligne par un tiers malveillant cherchant à nuire à la personne qu'elles représentent, il s'agit d'une cyberviolence. Lorsque les photographies ou vidéos intimes sont publiées à des fins de vengeance par un(e) es-petit(e) ami(e) qui vit mal la rupture et souhaite nuire à l'autre, on parle de « revenge porn » ou « vengeance pornographique ».</p> <p>Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à <b>deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende</b>.</p>
----------------	---

**Article 222-33-2-2 du Code pénal.** <https://www.legifrance.gouv.fr>

*Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

*L'infraction est également constituée :*

*a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

*b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*

*1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;*

*3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

*5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.*

La loi considère ainsi que le cyberharcèlement est une forme aggravée du **harcèlement moral**.

Ainsi, selon l'article 222-33-2 du Code pénal, le cyberharcèlement est une **circonstance aggravante du harcèlement moral**, « lorsque les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ». **Le cyberharcèlement peut donc être défini comme le fait d'harceler une personne par l'utilisation d'un outil ou d'un moyen de communication numérique ou sur internet**, que ce soit sur un site ou un réseau social quelconque.

C'est un **délit** qui est punissable et les sanctions varient suivant les situations.

**Les comportements à adopter face au cyberharcèlement.** D'après SNT Didier 2019

- Garder des preuves (faire des captures d'écran avec son ordinateur ou son téléphone) ;
- En parler à une personne de confiance ;
- Faire un signalement en ligne pour stopper la diffusion du contenu inapproprié (les réseaux sociaux proposent de signaler de manière anonyme un contenu ou un utilisateur abusif) ;
- Bloquer les auteurs dans ses contacts, sur les réseaux sociaux, messageries
- Porter plainte si cela s'avère nécessaire : l'article de loi ci-dessus reconnaît le harcèlement moral comme un délit, dont la manifestation via des outils numériques est un élément aggravant.

**Sites Web et n° de téléphone :**

<https://www.e-enfance.org>

<https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr>

<https://www.netecoute.fr/> 0800 200 000 (appel gratuit et anonyme pour le cyberharcèlement)

Application 3018. <https://e-enfance.org/app3018/>